

à 2022-2023, afin de concrétiser la création d'un laboratoire avec le Lawrence Berkeley National Laboratory financé par le Département américain de l'Énergie, une institution de recherche américaine en Californie, qui fait notamment de la recherche dans les domaines des batteries et du stockage d'énergie;

ATTENDU QUE les deux institutions collaborent dans le domaine des batteries au lithium depuis 1995 et qu'elles ont signé, en 2016, une entente de collaboration pour la création d'un laboratoire commun à Berkeley en Californie utilisant les génomes des matériaux du Lawrence Berkeley National Laboratory;

ATTENDU QUE les parties signataires de cette entente de collaboration ont convenu d'effectuer une démarche coordonnée pour obtenir un financement de 10 000 000 \$ US, estimé à 13 500 000 \$ CA, de chacun des gouvernements québécois et californien;

ATTENDU QUE dans son Plan budgétaire 2020-2021 de mars 2020, le gouvernement du Québec a annoncé un investissement de 90 000 000 \$, sur 5 ans, pour valoriser les minéraux critiques et stratégiques, dont plusieurs de ces minéraux entrent dans la composition des batteries actuelles et futures;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Hydro-Québec une subvention d'un montant maximal de 13 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 4 500 000 \$ pour chaque exercice financier, pour la création d'un laboratoire commun avec le Lawrence Berkeley National Laboratory, à Berkeley en Californie;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités pour l'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Hydro-Québec une subvention d'un montant maximal de 13 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 4 500 000 \$ pour chaque exercice financier, pour la création d'un laboratoire commun avec le Lawrence Berkeley National Laboratory, à Berkeley en Californie;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73544

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière supplémentaire maximale de 644 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor

ATTENDU QUE, par le décret numéro 812-2018 du 20 juin 2018, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une aide financière maximale de 2 600 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à Énergir, s.e.c., pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de cette aide financière sont établies dans une convention d'aide financière intervenue le 24 septembre 2018 entre le ministre et Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 975-2019 du 18 septembre 2019, certains termes de l'aide financière maximale de 2 600 000 \$ octroyée à Énergir, s.e.c. en vertu du décret numéro 812-2018 du 20 juin 2018 ont été modifiés dans un avenant à la convention d'aide financière intervenu le 31 octobre 2019 entre le ministre et Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 644 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière intervenue le 24 septembre 2018 entre le ministre et Énergir, s.e.c., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 644 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor, le tout aux termes d'un avenant à intervenir;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière intervenue le 24 septembre 2018 entre le ministre et Énergir, s.e.c., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73545

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Ferme Ste-Sophie inc. pour le projet d'augmentation du cheptel laitier sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* le 30 août 1978, p. 5669;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 30 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute augmentation du nombre d'unités animales dans un lieu de production animale le faisant atteindre ou dépasser 800 unités animales sous gestion sur fumier liquide;